



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CANTAL

# **RECUEIL DES ACTES**

## **ADMINISTRATIFS**

**N° 1 du 5 janvier 2016**

## **SOMMAIRE**

### **63 – Agence Régionale de Santé**

- Arrêté n°2015-696 du 17 décembre 2015 portant habilitation du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC en tant que centre gratuit d'information et de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

### **63 – Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

- Arrêté rectoral du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté rectoral du 16 octobre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

### **63 – Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

- Arrêté n°2015-1696 du 31 décembre 2015 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines de parcelles de terrain sises à THIEZAC

### **Délégation territoriale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé**

- Arrêté n°DT15-2015-93 du 29 décembre 2015 portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide Soignante du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR pour l'année 2015-2016

### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

- Arrêté n°2015-1692 du 28 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Cantal

- Arrêté n°16-DIR-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant subdélégation de signature de Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs

- Arrêté n°16-DIR-002 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant subdélégation de signature de Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et habilitation informatique

### **Direction Départementale des Territoires du Cantal**

- Autorisation exploiter un fonds agricole par arrêté du 29 décembre 2015

- Autorisations exploiter un fonds agricole par arrêté du 4 janvier 2016

### **Préfecture du Cantal**

- Arrêté modificatif du 31 décembre 2015 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois

- Arrêté n°2016-0001 du 4 janvier 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du périmètre d'aménagement foncier arrêté par la commission communale d'aménagement foncier de SANSAC-DE-MARMIESSE, situées sur les communes de SANSAC-DE-MARMIESSE et YTRAC, afin de procéder aux études et opérations liées à la mise en œuvre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)

**Sous-Préfecture de Saint-Flour**

- Arrêté n°2015-1384 du 26 octobre 2015 autorisant la vente des parcelles D 282, 276, 885 à Mme Cécile GENESTIER

## ARRETE N° 2015-696

### ***Portant habilitation du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.***

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 3121-2, D. 3121-21 à D. 3121-26
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D. 174-18
- VU** loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 notamment l'article 47
- VU** le décret n° 2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) et des hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (IST),
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux CeGIDD des infections par le VIH et des hépatites virales et des IST,
- VU** l'instruction DGS/RI2 no 2015-195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD des infections par le VIH et des hépatites virales et des IST,
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac le 30 septembre 2015 en vue de l'obtention d'une habilitation en tant que site principal du CeGIDD des infections par le VIH et des hépatites virales et des IST et d'une antenne au Centre Hospitalier de Saint-Flour,

- Considérant**
- la situation épidémiologique au regard des VIH, des hépatites virales et des IST et des besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région,
  - l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés, en prenant compte les autres offres existantes,
  - l'adéquation des dépenses prévisionnelles avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale, tenant compte : du périmètre des dépenses d'activité définies à l'article D. 174-15 du code de la sécurité sociale, de l'activité constatée pour les trois dernières années et du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle,
  - les pièces du dossier accompagnant la demande,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac situé au 50 Avenue de la République, 15000 Aurillac est habilité site principal du CeGIDD des infections par le VIH et des hépatites virales et des IST. Le Centre Hospitalier de Saint-Flour situé au 2 avenue du docteur Mallet, 15102 Saint-Flour est désigné antenne du site principal du CeGIDD.

### **ARTICLE 2 :**

L'habilitation initiale est provisoire, elle est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec obligation de mise en conformité de l'antenne du Centre Hospitalier de Saint-Flour dans les 2 ans. A l'expiration de ce délai, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'article L.3121-2 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 3 :**

Le centre qui satisfait aux conditions d'activité de CEGIDD doit déposer la demande de renouvellement de l'habilitation à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Le renouvellement est accordé pour cinq ans par la Directrice Générale de l'ARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande après évaluation de l'activité du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac porte à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS toute modification intervenant après l'habilitation du CeGIDD et concernant notamment sur ses modalités d'organisation et de fonctionnement. La Directrice Générale de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

### **ARTICLE 6 :**

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article L. 3121-22, la Directrice Générale de l'ARS met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac s'engage à :

- Respecter le cahier des charges des CeGIDD
- Respecter les règles relatives aux conditions d'accueil et de prise en charge anonyme ou non dans les CeGIDD.
- Fournir des attestations de suivi de formation (détaillées dans l'article 9 du présent arrêté) dans le délai des deux ans de mise en conformité accordé par l'ARS.
- Fournir au 31 mars de l'année en cours, à la Directrice Générale de l'ARS et à l'Institut de veille sanitaire (InVS) un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente, pour le site principal et son antenne, conforme à un modèle qui sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait d'habilitation par la Directrice Générale de l'ARS.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac veille à ce que les professionnels bénéficient d'une formation adaptée aux méthodes d'éducation relative à la santé, aux mesures préventives adaptées aux différentes situations à risque d'exposition aux infections par le VIH, les hépatites virales et les autres IST, à l'annonce d'un résultat positif, à la prise en charge des IST, aux spécificités des publics cibles et aux nouveaux outils de prévention.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 10 :**

Madame Marie-Christine BRUNEL, Directrice de la direction de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé et le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2015

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation,

Le Directeur Général adjoint,

signé : Joël MAY

2015-01

**Arrêté Rectoral du 14 décembre 2015**  
**modifiant l'Arrêté Rectoral du 16 octobre 2014 relatif à la désignation**  
**des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte**  
**Interdépartementale des départements**  
**de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.**

**Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme ;
- Vu l'arrêté rectoral du 23 avril 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale des départements l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la proposition des représentants des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement en date du 10 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté Rectoral du 16 décembre 2014 est modifié en ces points :

- I. a) et b)
- II. a)

**comme suit**

I. **Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :**

**Représentants titulaires**

En lieu et place de *Madame Anne-Marie MAIRE*, Inspectrice d'Académie, DASEN du Puy de Dôme,  
**Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme

b) **Représentants suppléants**

En lieu et place de *Monsieur Michel GUILLON*, Secrétaire Général de l'Académie,  
**Monsieur Benoît VERSCHAEVE**, Secrétaire Général de l'Académie

En lieu et place de *Jean-René LOUVET*, Inspecteur d'Académie, DASEN de l'Allier,  
**Madame Annie DERRIAZ**, Inspectrice d'Académie, DASEN de l'Allier,

II. **Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

a) **Représentants titulaires**

En lieu de **Monsieur BANCEL Robert**, *PECN*, école La Chartreuse - Brives-Charensac ; *CFTC Enseignement privé* ;  
**Lire, Monsieur BANCEL Robert PE HC**, école La Chartreuse - Brives-Charensac ; *CFTC Enseignement privé* ;

En lieu de **Madame MABRU Isabelle**, *PECN*, école *Fénelon* - Clermont-Ferrand ; *SEPA CFTD* ;  
**Lire, Madame MABRU Isabelle**, *PECN*, école *Les Cordeliers* – Clermont-Ferrand ; *SEPA CFTD*

**Le reste de l'article II reste inchangé.**

**Article 2 :**

Le reste de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 reste inchangé

**Article 3 :**

Suite aux modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté Rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté Rectoral du 16 décembre 2014 est la suivante :

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale de l'Académie, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

### **I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :**

#### **a) Représentants titulaires : 4**

1. **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand
2. **Monsieur Jean Williams SEMERARO**, Inspecteur d'Académie, DASEN de la Haute-Loire,
3. **Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme,
4. **Monsieur Jean-Paul GAILLARD**, IEN Le Puy Nord

#### **b) Représentants suppléants : 4**

1. **Monsieur Benoît VERSCHAEVE**, Secrétaire Général de l'Académie,
2. **Madame Marilynne REMER**, Inspectrice d'Académie, DASEN du Cantal,
3. **Madame Annie DERRIAZ**, Inspectrice d'Académie, DASEN de l'ALLIER,
4. **Monsieur Yves LEON**, IEN adjoint à l'Inspectrice d'Académie, DASEN du Puy de Dôme.

### **II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

#### **a) Représentants titulaires : 4**

1. **Monsieur BANCEL Robert**, PEHC, école La Chartreuse - Brives-Charensac ; CFTC Enseignement privé ;
2. **Madame BRUN Christine**, PECN, Institution Sévigné-Saint Louis - Issoire ; CFTC Enseignement privé ;
3. **Madame MABRU Isabelle**, PECN, école Les Cordeliers - Clermont-Fd ; SEPA CFDT ;
4. **Monsieur BARTKOWSKI Pascal**, PECN, école Saint Benoît - Moulins, SEPA CFDT.

**b) Représentants suppléants : 4**

1. **Madame HEBBINCKUYS Claire, PECN, école Jeanne d'Arc - Vichy, CFTC Enseignement privé ;**
2. **Madame MONTOURSY Geneviève, PECN, école Gerbert - Aurillac ; CFTC Enseignement privé ;**
3. **Madame SEYCHAL Frédérique, PECN, Institution Notre Dame - Saint-Flour ; SEPA CFDT ;**
4. **Madame BRIVES Christelle, PECN, école Saint Pierre Sainte Anne - Yssingaux ; SEPA CFDT.**

**Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

**a) Représentants des chefs d'établissement : 4**

1. **Madame BONICEL Marie, chef de l'établissement : école Sainte Thècle - Chamalières ; SNCEEL-SYNADEC**
2. **Madame GUILLOT Marie-Anne, chef de l'établissement : école de La Salle - Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC**
3. **Monsieur MONGHAL Julien, chef de l'établissement : école Notre Dame des Victoires - Saint Pourçain sur Sioule ; SNCEEL-SYNADEC**
4. **Monsieur MORANGE Christophe, chef de l'établissement : école Saint Joseph - Beauzac ; SNEC-CFTC**

**b) Représentants suppléants : 4**

1. **Madame METAL Valérie, chef de l'établissement : école Les Cordeliers - Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC**
2. **Madame MAUZAT Josiane, chef de l'établissement : école Fénelon - Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC**
3. **Madame ARGUEL Brigitte, chef de l'établissement : école Jeanne d'Arc - Vichy ; SNCEEL-SYNADEC**
4. **Monsieur BOUCHET Jean-Pierre, chef de l'établissement : école du Sacré-Cœur - Saint-Maurice de Lignon ; SNEC-CFTC**

### **Article 3**

*La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :*

- **Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ou son représentant**

### **Article 4**

*Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans et débute le 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

*Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.*

*Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.*

### **Article 4**

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté Rectoral, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2015

SIGNE

**Marie-Danièle CAMPION**

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2015-1696**

portant déclassement du domaine public routier national et  
remise au service des Domaines de parcelles de terrain  
sises à THEIZAC

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (notamment son article L.2141-1),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard Vignon, Préfet du département du Cantal

VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 30 décembre 2015,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont déclassées du domaine public routier national et remises au service des domaines **pour transfert à la commune de THEIZAC**, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Thiézac, département du Cantal, ci-après désignées :

- Lieu-dit *Les Prés de Vours*, cadastrée :
  - section **ZC n° 287**, d'une contenance de 18a, 93ca
- Lieu-dit *La Tour*, cadastrées :
  - section **ZC n° 288**, d'une contenance de 9a, 18ca
  - section **ZC n° 289**, d'une contenance de 1a, 92ca
  - section **ZB n° 280**, d'une contenance de 61a, 60ca
- Lieu-dit *Obisi*, cadastrée :
  - section **ZD n° 174**, d'une contenance de 6a, 55c

figurées sur les extraits de plan cadastral informatisé au 1/2000 annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Sont déclassées du domaine public routier national et remises au service des domaines **pour aliénation**, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Thiézac, lieu-dit La Tour, cadastrées :

- section **ZB n° 281**, d'une contenance de 2a 02ca
- section **ZB n° 282**, d'une contenance de 1a 65ca

figurées sur les extraits de plan cadastral informatisé au 1/2000 annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 31 décembre 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé,

Michel Prosic

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Commune :  
Thiézac

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : ZC  
Qualité du plan : non régulier  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 21/10/2013  
Support numérique :

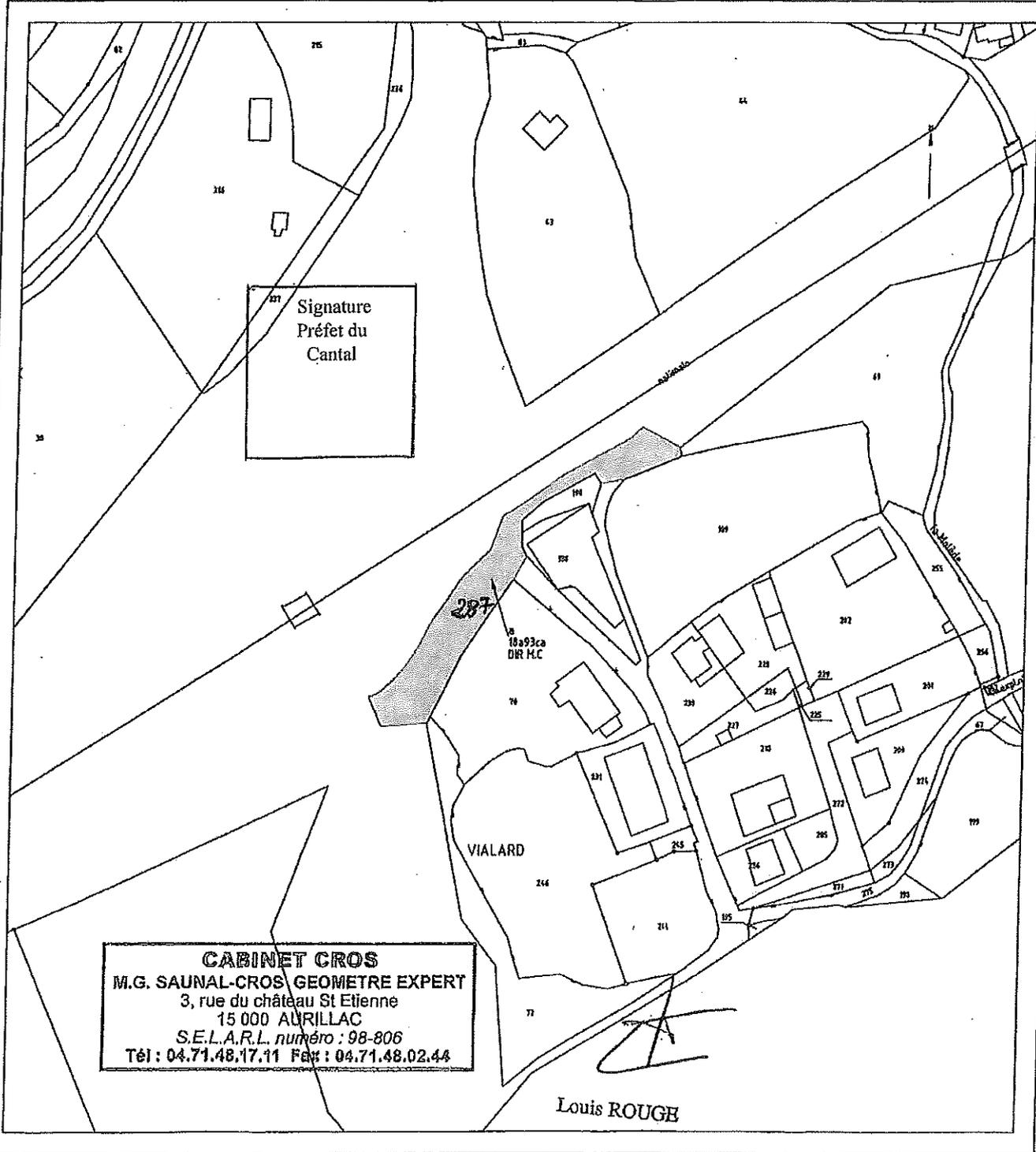
Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 4567  
Numéro d'ordre du registre de  
constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
**a été établi (1) :**  
**A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau :**  
**B - En conformité d'un piquetage :** \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain;  
**C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie c-jointe, dressé**  
**le 20.08.2013 par M me SAUNAL CROS géomètre à AURILLAC**  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463  
**A AURILLAC** \_\_\_\_\_, le **25.08.2013**

Document d'arpentage dressé  
par M. \_\_\_\_\_  
à : **AURILLAC**  
Date : **21/10/2013**  
Signature : \_\_\_\_\_

(1) Révisé les indications fournies. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (formé par voie de vente à prix), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur), titulaire ou titulaire autorisé du diplôme, etc...  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, qualité de l'autorité compétente).

REF: 003447



Commune : 15236  
Thiézac

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le  
A  
Par

Section : ZD  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P5  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 28102009

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 20.06.2013... par M. M. SAUNAL CROS, géomètre à AURILLAC.....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A. AURILLAC....., le 25.06.2013.....

Document dressé par

à AURILLAC  
Date 15/10/2013  
Signature

(1) Pour les mentions initiales, la formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan révisé par voie de mise à jour), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Cachet de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il s'agit d'un propriétaire (associé, avoué, représentant qualifié de l'associé propriétaire).

REF: 03447

Signature  
Préfet du  
Cantal

OBISI

Rue Rabanesse n° 32

06a55ca  
ÉTAT DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES

Louis ROUGE  
Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central  
32 rue Rabanesse - BP 80447  
63012 Clermont-Ferrand Cedex 1

**CABINET CROS**  
M.G. SAUNAL CROS GEOMETRE EXPERT  
3, rue du château St Etienne  
15 000 AURILLAC  
S.E.L.A.R.L. numéro : 98-806  
Tél : 04.71.48.17.11 Fax : 04.71.48.02.44

Commune : 16236  
Thiézac

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
4588

Document vérifié et numéroté le .....

A  
Par .....

Section : ZC  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 28/10/2009

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachat du rédacteur du document :

Document dressé par  
à AURILLAC  
Date 21/10/2013  
Signature :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

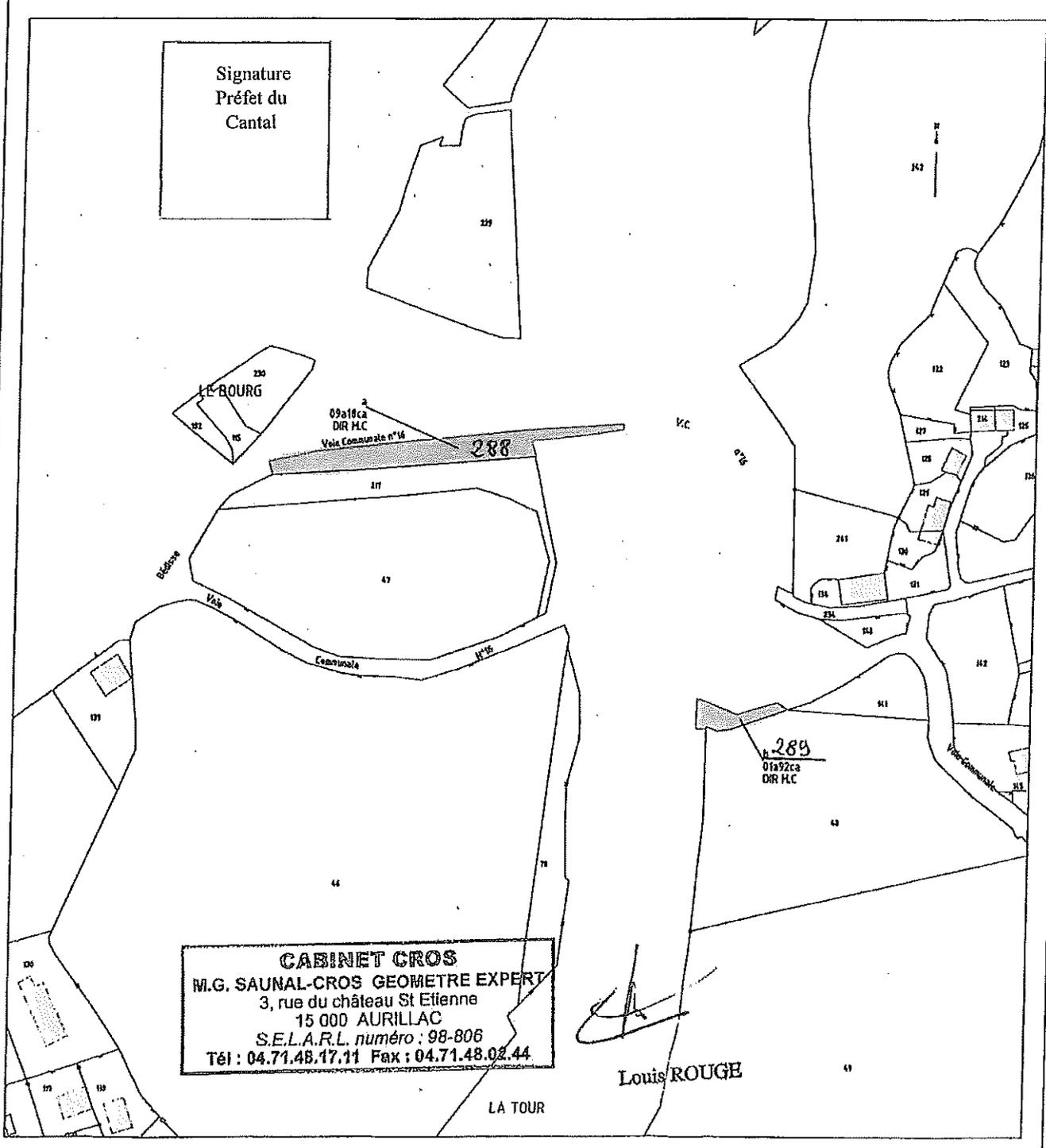
A—D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B—En conformité d'un plénotage : ..... effectué sur le terrain ;  
C—D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 20.06.2013..... par M. me SAUNAL CROS, géomètre à AURILLAC.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6403.

A. AURILLAC....., le 25.06.2013.....

(1) Payer les mentions inscrites. La formalité A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de rectification), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le plénotage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte inscrit au cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités des signataires et son caractère du propriétaire (propriétaire, usufruitier, usufruitaire, qualité de l'interdit, etc...)

REF: 003447



**CABINET CROS**  
M.G. SAUNAL-CROS GEOMETRE EXPERT  
3, rue du château St Etienne  
15 000 AURILLAC  
S.E.L.A.R.L. numéro : 98-806  
Tél : 04.71.48.17.11 Fax : 04.71.48.02.44



## ARRETE N° DT15-2015-93

### PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANTE DU CENTRE HOSPITALIER DE ST FLOUR (15) POUR L'ANNEE 2015-2016

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-Soignante ;
- VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignante ;

#### ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aide-Soignante du Centre Hospitalier de St Flour, pour l'année 2015-2016 :

- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne par intérim ou son représentant, Président
- Mme Nathalie BARBAT, Directrice par intérim de l'IFAS de St Flour
- Mr le Directeur du Centre Hospitalier de St Flour ou son représentant
  
- Enseignante, siégeant au conseil technique :

Mme Nathalie ROUCHEZ, Formatrice, titulaire

- L'aide-soignante siégeant au Conseil Technique :

Mme Martine PLANCHON, Centre Hospitalier de St Flour, titulaire  
Mme Anne Marie CHAMBERT Centre Hospitalier de St Flour, suppléante

- Un représentant des élèves aides-soignants tiré au sort parmi les élus au Conseil Technique :

Mme Cassandra BONNET, titulaire  
Mme Aurélie COUTISSON, suppléante

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne, ou son représentant

Article 2 - Mme la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier de St Flour, Mme la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignante de St Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 29 décembre 2015

Pour la Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
La Déléguée Territoriale adjointe,

**Signé**

Christelle LABELLIE-BRINGUIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CANTAL**

1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU CANTAL**  
Service Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale

## **ARRÊTE N° 2015 – 1692**

**fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et des délégués aux prestations familiales du Cantal ;**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, notamment son article 44 ;

**VU** la liste transmise par le M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, le 3 décembre 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-0378 du 7 avril 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Cantal ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Cantal :

- **Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR :**

#### **1/ En qualité de Services :**

– Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F. Cantal),  
9, rue de la Gare – B.P. 709 – 15007 AURILLAC Cedex ;

– Association Tutélaire du CANTAL (A.T. 15),  
Passage de la Barbantelle – 2, rue du Président Delzons – BP 632– 15006 AURILLAC Cedex.

**2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- M. BESTION Victor, 12, rue Eloy Chapsal, 15000 AURILLAC ;
- Mme COURCHINOUX Nadia née AUBERT, «Le Bourg » – 15310 SAINT-ILLIDE et/ou « Le Sol », 15400 LE CLAUX ;
- Mme FERRIE-GAY Brigitte, 9, rue du Château Saint-Etienne, 15000 AURILLAC ;
- Mme LAMOUREUX Valérie, 26, rue Pierre Marty, 15130 VEZAC ;
- Mme LAMARCHE Josselyne, Lieu-dit « Leucamp » – 15120 LAPEYRUGUE ;
- M. LASSALLE Guy, 28, Chemin du Mas, 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE ;
- Mme MEYNET Anne née LLUCH, «Bois de Lempre» - 15350 CHAMPAGNAC ;
- Mme MOULINOUX Corinne née LIMOUZY, 21, rue Beauregard – 19200 USSEL ;
- M. NIGOUL Eric, 1, Impasse du Béal – 63500 SAINT-REMY-DE-CHARGNAT ;
- Mme TEISSEDRE Chantal née FRESQUET, 1, rue de l'Arbre de Croumaly, 15000 AURILLAC.

**3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- Mme LABORIE Sophie, Préposée au Centre Hospitalier Henri MONDOR, 50, Avenue de la République, 15002 AURILLAC CEDEX et Préposé au Centre Hospitalier de MAURIAC, Avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC, sous la responsabilité de Mme SAUVIAT Annick ;
- Mme SAUVIAT Annick née ARRESTIER, Préposée au Centre Hospitalier Henri MONDOR, 50, Avenue de la République, 15002 AURILLAC CEDEX et Préposé au Centre Hospitalier de MAURIAC, Avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC.

**ARTICLE 2** - La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes (T.P.S.A) ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (M.A.J.), est ainsi établie pour le département du CANTAL :

- **Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR :**

**1/ En qualité de Services :**

- Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),  
9, rue de la Gare – B.P. 709 – 15007 AURILLAC Cedex ;
- Association Tutélaire du CANTAL (A.T. 15),  
Passage de la Barbantelle – 2, rue du Président Delzons – B.P. 632 – 15006 AURILLAC Cedex.

**2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

Néant.

**3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Néant.

**ARTICLE 3** – La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du CANTAL :

- **Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC :**

**1/ En qualité de Services :**

– Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),  
9, rue de la Gare – B.P. 709 - 15007 AURILLAC.

**2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

Néant.

**3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Néant.

**ARTICLE 4 –** Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC ;
- aux Juges des Tutelles des Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC.

**ARTICLE 5 –** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du CANTAL, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 6 –** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

**ARTICLE 7 –** L'arrêté préfectoral n° 2014-0378 du 7 avril 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du CANTAL est abrogé.

**ARTICLE 8 –** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 28 décembre 2015

Le Préfet,

Signé :

Richard VIGNON



Préfet du Cantal

ARRETE N° : 16-DIR-001 DDCSPP

**Portant subdélégation de signature  
de Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC,  
directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et  
de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs**

**La Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 août 2013 nommant Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1573 du 10 décembre 2015 confiant l'intérim des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1664 du 23 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2014-1372 du 14 octobre 2014 à :

- **Madame Odile COLANGE**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- **Monsieur Louis GIMBERGUES**, Inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- **Madame Françoise GARAPIN**, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- **Monsieur Yassine CHAÏB**, Inspecteur de la jeunesse et des sports,
- **Monsieur Julien DEAU**, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
- **Madame Patricia PILLU**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- **Monsieur Pascal BARON**, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- **Madame Cécile GREGOIRE**, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 2 : Madame la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, Mesdames et Messieurs les chefs de service et adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 1er janvier 2016

La Directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations par  
intérim,

signé

Odile STEFANINI-MEYRIGNAC



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU CANTAL**

**ARRETE N° : 16-DIR-002 - DDCSPP**

**Portant subdélégation de signature de Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC,  
directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,  
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État  
et habilitation informatique**

**La Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,**

Vu la loi organique N° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2006 – 975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les décrets 2012-1246 et 1247 relatifs à la gestion budgétaire et comptable,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 août 2013 nommant Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, Directrice Départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-1573 du 10 décembre 2015 confiant l'intérim des fonctions de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal à Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC ,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-1665 du 23 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est accordée successivement à :

- Monsieur **Julien DEAU**, Secrétaire Général
- Madame **Odile COLANGE**, chef du service « sécurité et offre alimentaires »
- Madame **Françoise GARAPIN**, chef du service « surveillance animale et installations classées »
- Monsieur **Louis GIMBERGUES**, chef du service « régulation et protection économiques »
- Monsieur **Yassine CHAÏB**, chef du service « de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

## **ARTICLE 2 :**

### **Dispositions complémentaires :**

a) - L'organisation financière de la DDCSPP du Cantal requiert d'habiliter les agents qui ont à intervenir sur les différentes applications informatiques et de définir au préalable la fonction de valideur.

Le « valideur » est la personne autorisée à valider les demandes d'engagement juridique, le service fait et la demande de paiement comptable. Cette validation s'effectue au vu d'une pièce comptable signée par l'ordonnateur ou selon les particularités propres aux applications précisées ci-dessous :

#### Application CHORUS formulaires :

Sont habilités à utiliser cette application, en tant que « valideurs » pour l'ensemble des programmes financiers figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire :

Monsieur Julien DEAU,  
Madame Régine BRUEL,  
Monsieur Christian DELRIEU.

#### Application ESCALE :

Madame Régine BRUEL est habilitée à utiliser cette application en tant que « valideur » sur le centre financier 0206-AUVE-CO15

#### Application CHORUS - DT :

Sont habilités à utiliser cette application, en tant que « valideurs » pour l'ensemble des programmes financiers figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire :

Monsieur Julien DEAU,  
Madame Régine BRUEL,  
Monsieur Christian DELRIEU.

b) - La DDCSPP du Cantal s'est dotée de deux cartes d'achat pour régler les engagements juridiques du centre financier 0333-DR63-DQ15.

Le gestionnaire de programme de cette modalité de paiement est Monsieur Julien DEAU.

Les porteurs de cartes sont Madame Régine BRUEL et Monsieur Christian DELRIEU, le plafond annuel des dépenses cumulées étant fixé à 4000 € pour chacun.

## **ARTICLE 4 :**

La directrice départementale par intérim, le secrétaire général et les chefs de services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et M. le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 1er janvier 2016

la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Cantal,

signé

Odile STEFANINI-MEYRIGNAC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

## Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M.	HUGON Franck	Mallessagne	15100	LES TERNES	29/12/2015	6,32 ha	15100 LES TERNES

AURILLAC, le 5 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/O Le chef du service de l'économie agricole,  
**signé**

François VERILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

## Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DU PAS DE CERE	Lespinasse	15800	THIEZAC	04/01/16	4,00 ha	15800 Thiezac
M. le Gérant	GAEC MAFFRE DELPUECH	Trémouille	15120	LADINHAC	04/01/16	13,29 ha	15120 Ladin hac
						3,78 ha	15120 Leucamp
Monsieur	SALAVERT Yoann	lalauze	15150	LAROQUEBROU	04/01/16	9,57 ha	15150 Laroquebrou
						8,36 ha	15150 Montvert
Monsieur	PUECH Gérard	Lentat	15130	ARPAJON SUR CERE	04/01/16	15,06 ha	15130 Labrousse
Monsieur	LAPORTE Vincent	1, rue du sabotier	15290	PERS	04/01/16	26,05 ha	15290 Pers
Monsieur	PRADEL Didier	cheylade	15270	LANOBRE	04/01/16	9,72 ha	15270 Lanobre

AURILLAC, le 5 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/O Le chef du service de l'économie agricole,  
**signé**

François VERILHAC

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## Arrêté modificatif portant réduction du périmètre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Cantal,

Chevalier de l'ordre de la Légion  
d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-19 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2015 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois et du conseil municipal de la commune de Beaulieu et rectificatives d'une erreur matérielle portant sur la répartition de l'actif et du passif entre la communauté de communes Val et Plateaux Bortois et les communes de Lanobre et de Beaulieu ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Ussel et de Mme la sous-préfète de Mauriac ;

### ARRETENT :

Article 1 : Le paragraphe III-Etat récapitulatif de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015, visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

#### « III-Etat récapitulatif (cf annexe 4)

	Communauté de communes Val et Plateaux Bortois	Commune de Lanobre	Commune de Beaulieu
Actif	338 898, 27 €	- 322 768, 84 €	- 16 129, 43 €
Emprunt	70 904, 56 €	- 64 698, 48 €	- 6 206, 09 €
Trésorerie	- 244 712, 77 €	223 293, 71 €	21 419, 06 €
TOTAL	165 090, 06 €	- 164 173, 60 €	- 916, 46 €

La somme due par la commune de Lanobre à la communauté de communes Val et Plateaux Bortois s'élève à 164 173, 60 €.

La somme due par la commune de Beaulieu à la communauté de communes Val et Plateaux Bortois s'élève à 916, 46 €. ».

Les autres dispositions de l'article 2 et de ses annexes demeurent inchangées.

Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le sous-préfet d'Ussel et Mme la sous-préfète de Mauriac, Mme la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques du Cantal, Mme la présidente de la communauté de communes Val et Plateau Bortois, Mme et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Tulle, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

signé

Bertrand GAUME

Michel PROSIC

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

RN 122-Projet de déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac

**ARRETE N° 2016-0001 du 04 Janvier 2016**

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du périmètre d'aménagement foncier arrêté par la commission communale d'aménagement foncier de Sansac-de-Marmiesse, situées sur les communes de Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, afin de procéder aux études et opérations liées à la mise en œuvre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF).

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de justice administrative,
- **VU** les articles 322-1 et suivants et 433-11 du code pénal,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, article 1,
- **VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013-0437 du 5 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet : RN 122 - Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, porté par l'État (Préfet de la Région Auvergne-Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement du Logement -DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac,
- **VU** la demande du 19 octobre 2015 par laquelle le Président du Conseil départemental du Cantal sollicite au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents du Conseil départemental et les personnes qu'il aura mandatées (géomètres, chargés, d'études), afin de procéder à des études et diverses opérations nécessitées par la mise en œuvre de l'AFAF sur la commune de Sansac-de Marmiesse, avec extension sur le territoire de la commune d'Ytrac,
- VU** le compte-rendu de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier de Sansac-de-Marmiesse du 24 septembre 2015 et ses annexes, notamment l'annexe 2 fixant la liste des parcelles situées dans le périmètre d'aménagement foncier,
- VU** le plan du périmètre d'aménagement foncier produit à l'appui de la demande du président du Conseil départemental,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les agents du Conseil départemental ainsi que toutes personnes auxquelles le Conseil départemental délèguera ses droits (géomètres, chargés, d'études...) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'aménagement foncier arrêté par la commission communale d'aménagement foncier de Sansac-de-Marmiesse, et situées sur les communes de Sansac-de Marmiesse et Ytrac.

Ces parcelles figurent dans la liste et dans le plan annexés au présent arrêté.

Cette autorisation pourra s'exercer dans les propriétés privées closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, selon les modalités arrêtées ci-après.

**Article 2 :** Chacune des personnes autorisées sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** Afin de permettre l'introduction des personnes autorisées dans les propriétés privées situées sur la commune de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant 10 jours au moins à la mairie de chaque commune, aux lieux habituellement réservés à cet effet.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence aux gardiens de la propriété.

En l'absence de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5 :** A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration soit à l'amiable soit à défaut par le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions du code de justice administrative,

**Article 6 :** MM. les maires de Sansac-de Marmiesse et Ytrac, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux représentants du Conseil départemental du Cantal. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

**Article 7 :** Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le président du Conseil départemental, les maires de Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairies de Sansac-de-Marmiesse et Ytrac dans les délais prescrits à l'article 3. Chaque maire devra certifier l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Aurillac, le 4 janvier 2016  
Le Préfet  
Pour le préfet par délégation

(signé)

Michel PROSIC

**NB :** La liste et le plan des parcelles mentionnés à l'article 1 de l'arrêté sont consultables en Préfecture au Bureau des procédures d'intérêt public



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE SAINT URCIZE**  
**Section du bourg**

**ARRETE N° 2015-1384 du 26 octobre 2015**  
***Autorisant la vente des parcelles D 282, 276, 885***  
***à Mme Cécile GENESTIER***

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Urcize du 28 mai 2015, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-Préfecture le 16 juin 2015, émettant un avis favorable de principe au projet de vente à Mme Cécile GENESTIER des parcelles D 282, 276, 885, appartenant à la section du bourg, d'une superficie de 4764 m<sup>2</sup> dont 2 204 m<sup>2</sup> constructibles, au prix de 1,50 € le m<sup>2</sup>, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'il s se prononcent sur ce projet ;

**VU** le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du bourg en date du 5 juillet 2015 ;

**VU** la délibération de la commune de Saint-Urcize du 15 juillet 2015 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 14 août 2015, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à Mme Cécile GENESTIER des parcelles D 282, 276 et 885 appartenant à la section du bourg, d'une surface de 4764 m<sup>2</sup> au prix de 1,50 € le m<sup>2</sup> ;

Considérant que sur 259 électeurs inscrits, 101 se sont exprimés dont 91 se sont prononcés favorablement au projet de vente ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que Mme Cécile GENESTIER souhaite construire un bâtiment à usage agricole comprenant une bergerie ;

Considérant qu'il convient de favoriser au maximum l'installation de personnes sur la commune de Saint-Urcize, et en l'occurrence une jeune exploitante qui produit, transforme et commercialise sa production de fromages de brebis

Considérant que la vente des parcelles D 282, 276 et 885 ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la vente à Mme Cécile GENESTIER, des parcelles D 282, 276 et 885 appartenant à la section du bourg, d'une superficie de 4 764 m<sup>2</sup> dont 2 204 m<sup>2</sup> constructibles au prix de 1,50 € le m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Saint-Urcize sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour, le 26 octobre 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

*Signé*

Madjid OURIACHI